

1957

1957

1957

1957

1957

1957

DECLARATION DE CONFORMITE

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

1957

SOFIM

Société anonyme au capital de 1.800.000 F
Siège social : Zone Industrielle - 44190 CLISSON

RCS NANTES B 340 939 529

17 6222

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1993

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 30 juin 1993 à 18 heures 30, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire le 15 juin 1993.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles MESNARD.

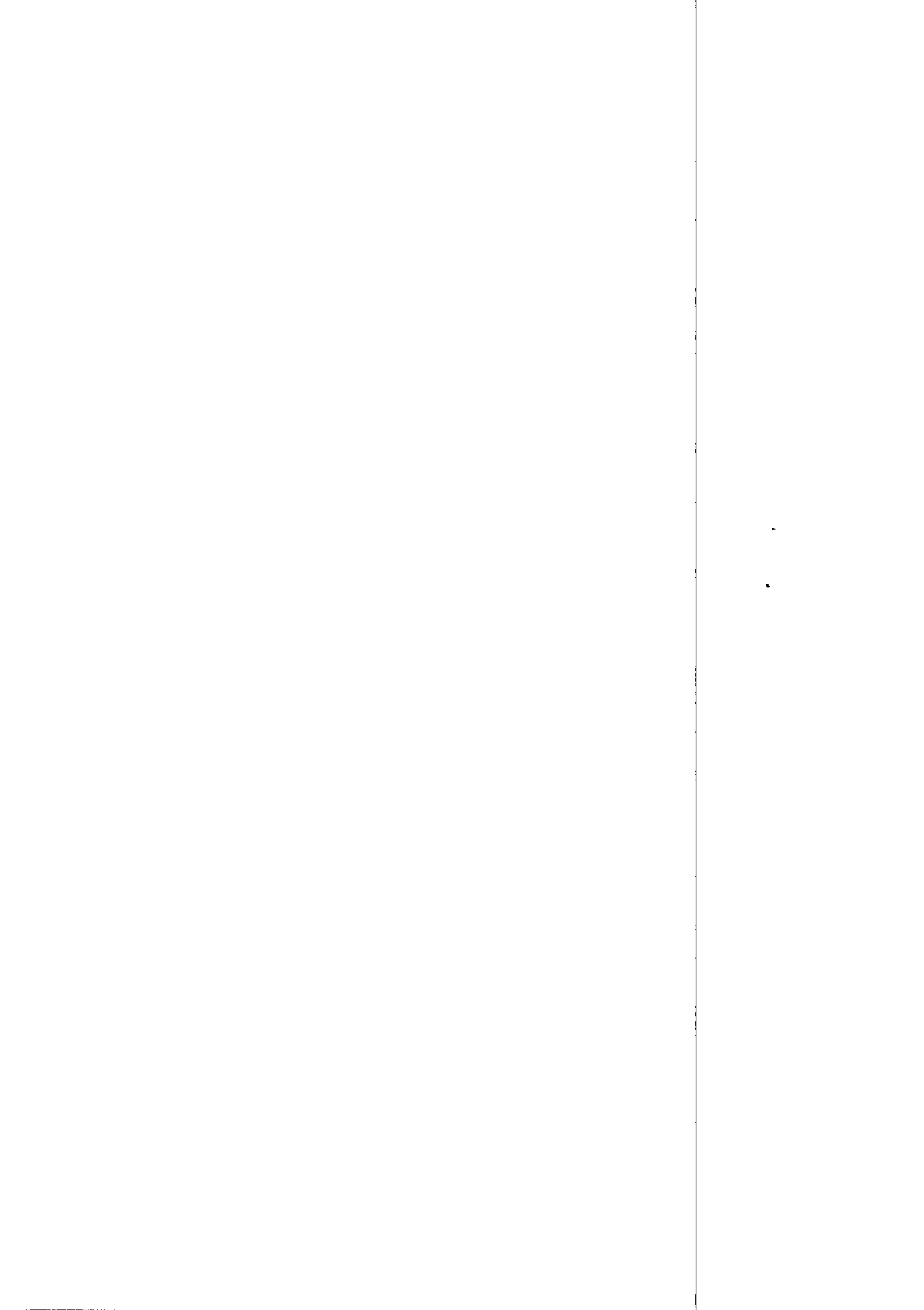
Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Madame Nicole MESNARD-BIGOT
- Monsieur Yvon GUILLOT

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

- Monsieur Philippe GANDON

GM



La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée.

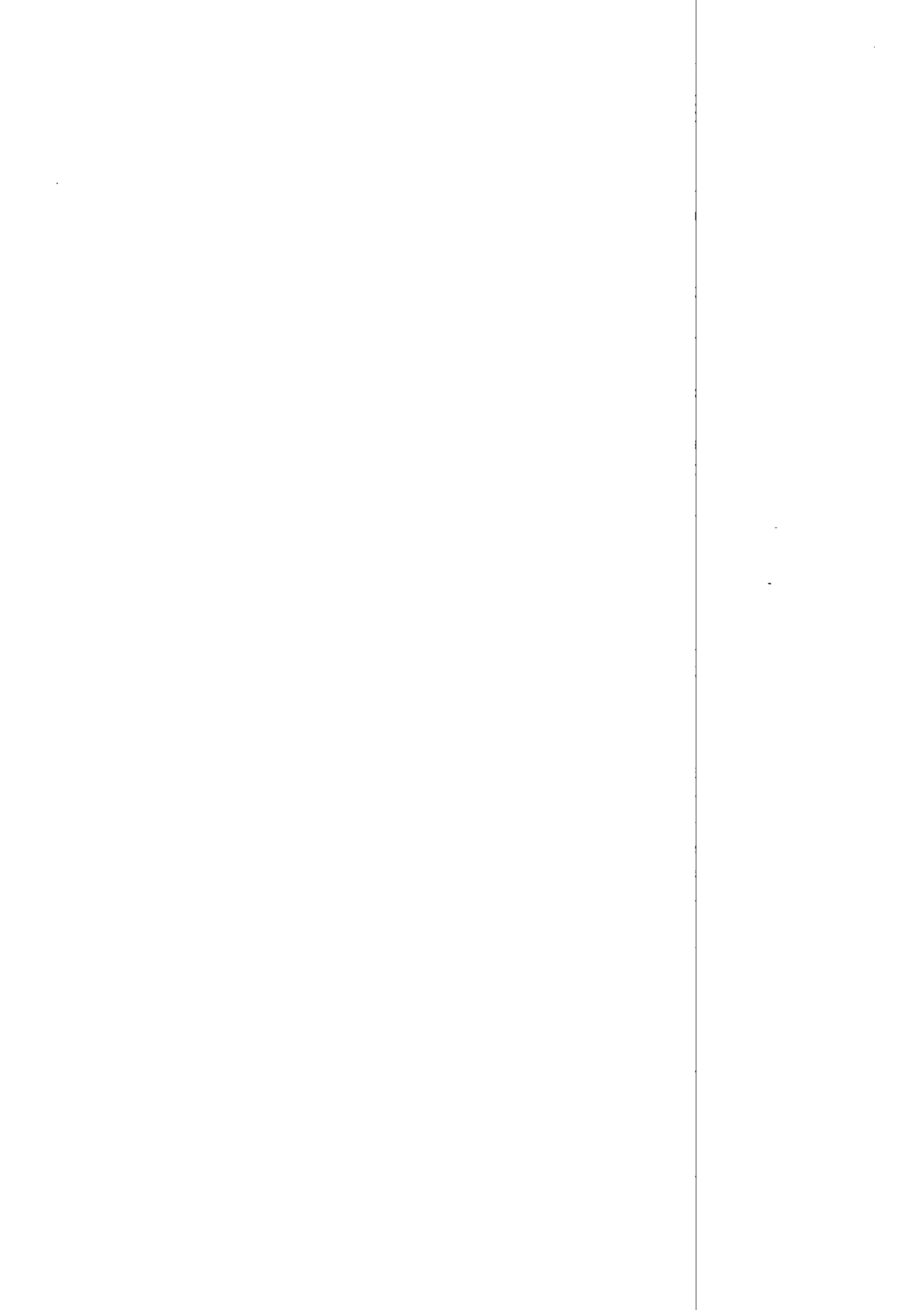
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, de même que la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative de l'article 17 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.



Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de fixer celle-ci au 30 juin de chaque année au lieu du 30 septembre.

En conséquence, l'exercice en cours qui a débuté le 1er octobre 1992 sera clôturé le 30 juin 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

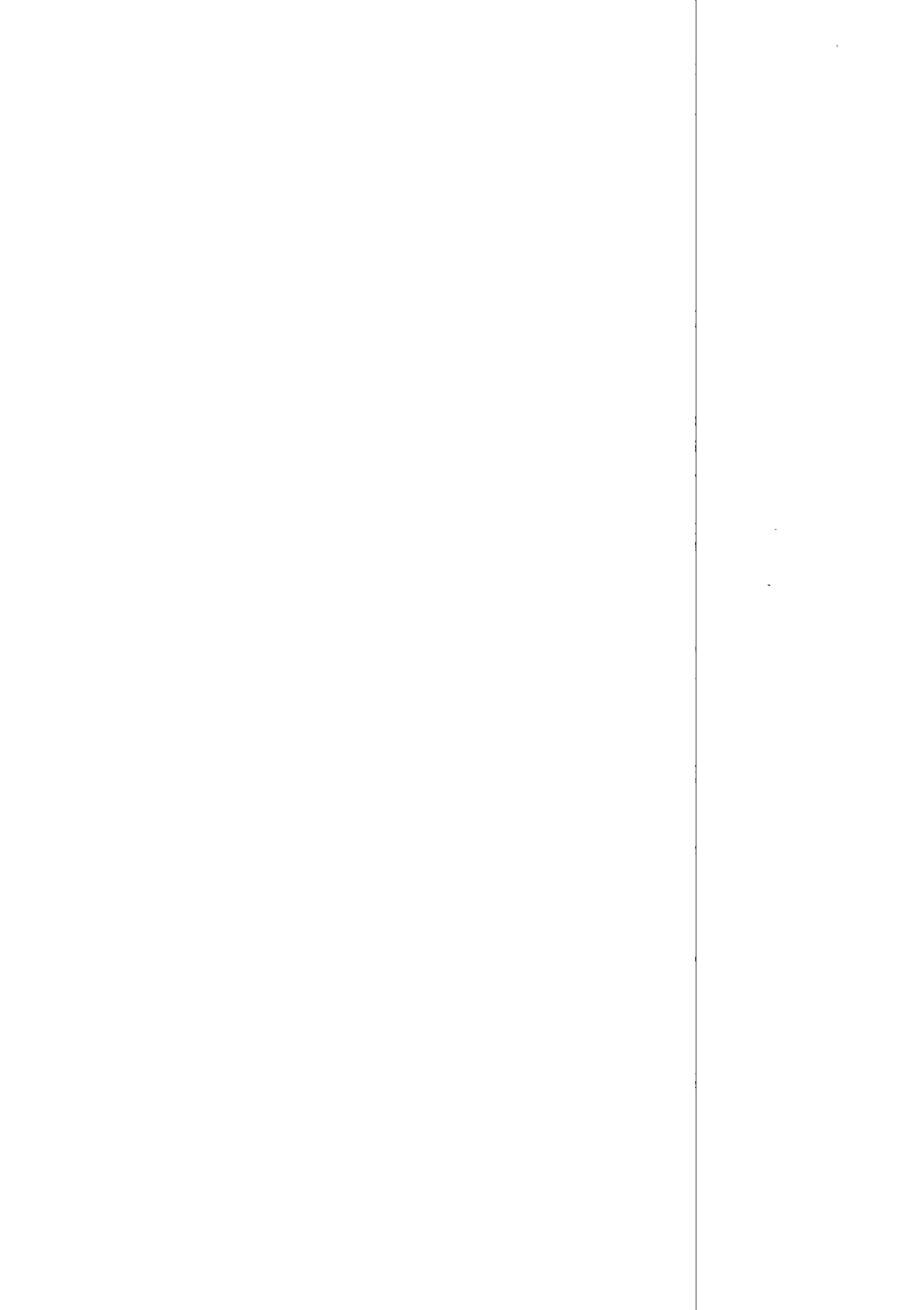
DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de remplacer l'article 17 des statuts de la société par le suivant :

"ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

LES SCRUTATEURS

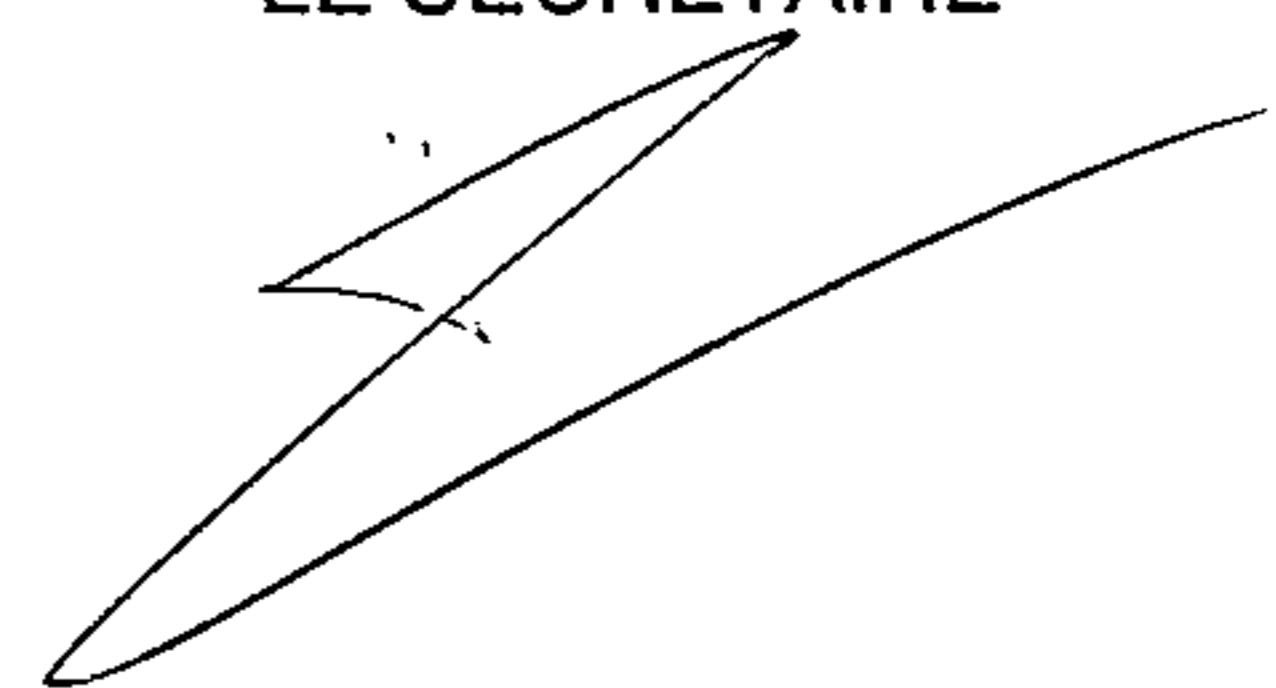


LE PRESIDENT

Certifiés conformes



LE SECRETAIRE



SOFIM

Société anonyme au capital de 1.800.000 Francs

Siège social : Zone Industrielle - 44190 CLISSON

RCS NANTES B 340 939 529

o-o-o-O-o-o-o

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 1993

g

GN

ARTICLE 1er - FORME

Constituée sous la forme de société civile par acte sous seing privé en date à CLISSON le 27 mars 1987, la société a été transformée en société anonyme par décision collective extraordinaire des associés en date du 25 mars 1993.

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, de droits sociaux, ainsi que leur cession dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.
- la gestion de titres et les prestations de services dans les domaines suivants : gestion, commercial, administratif, informatique, bureau d'études.
- et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SOFIM.

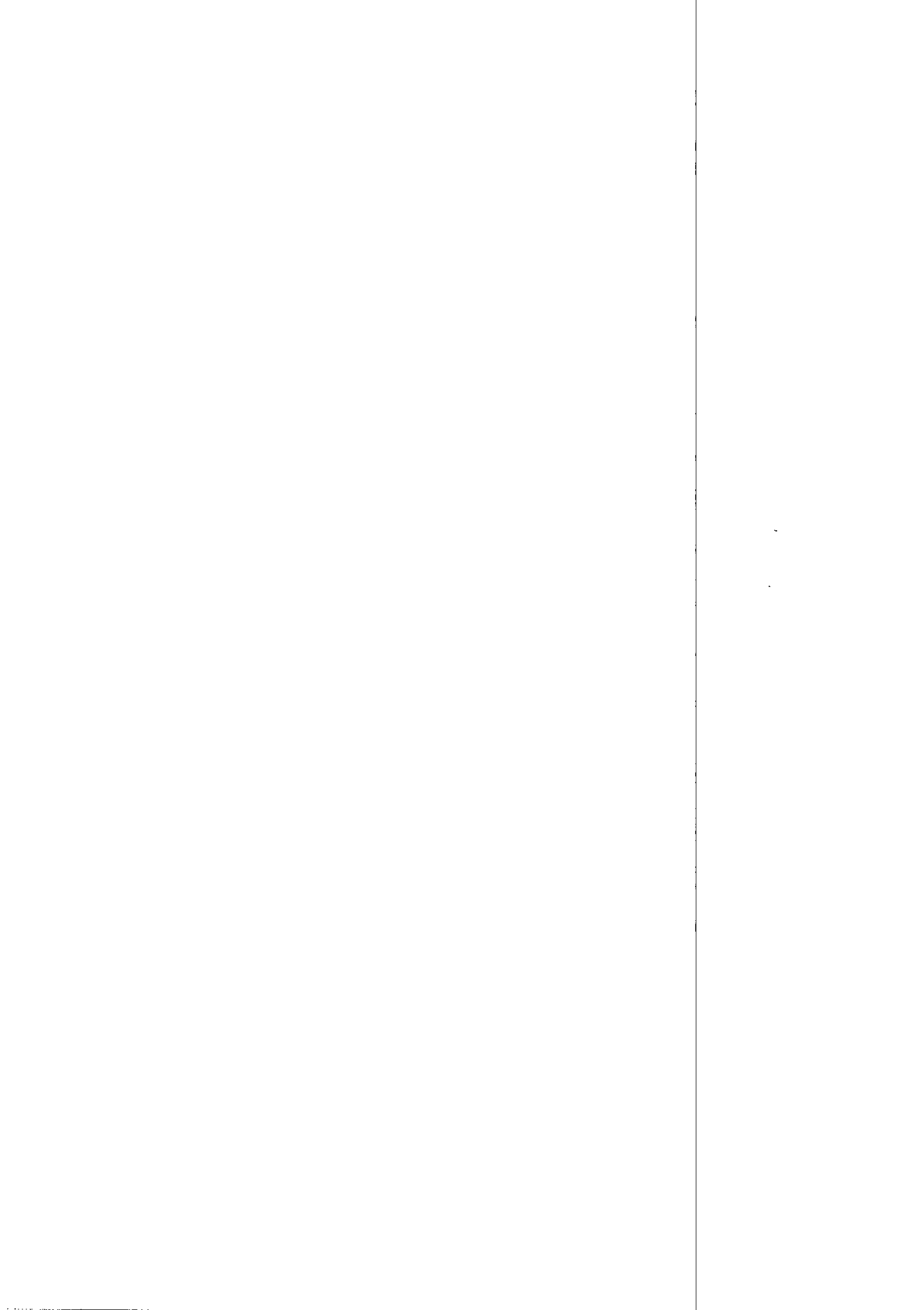
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

Zone Industrielle - 44190 CLISSON.



47



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui ont commencé à courir le 28 avril 1987.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de DIX MILLE FRANCS (10.000 F), ci	10.000 F
- Par décision collective extraordinaire des associés en date du 25 février 1993, il a été incorporé au capital des réserves pour un montant de 1.087.908 F et une partie du bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 1992 d'un montant de 702.092 F, soit au total UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (1.790.000 F), ci	1.790.000 F
	<hr/>
TOTAL DES APPORTS	1.800.000 F
	<hr/> <hr/>

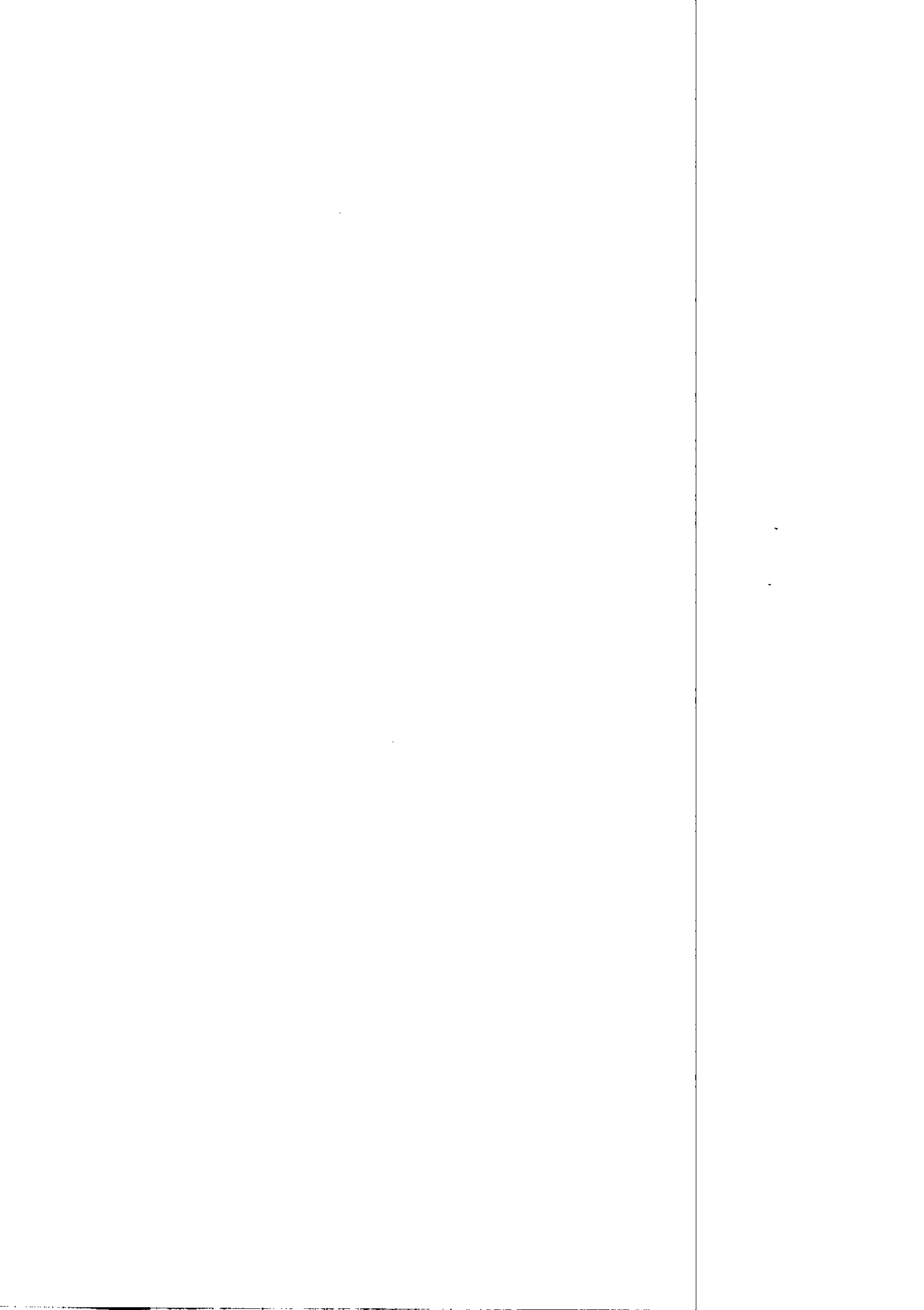
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1.800.000 F). Il est divisé en DIX HUIT MILLE (18.000) actions d'une seule catégorie de CENT FRANCS (100 F) chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.



ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

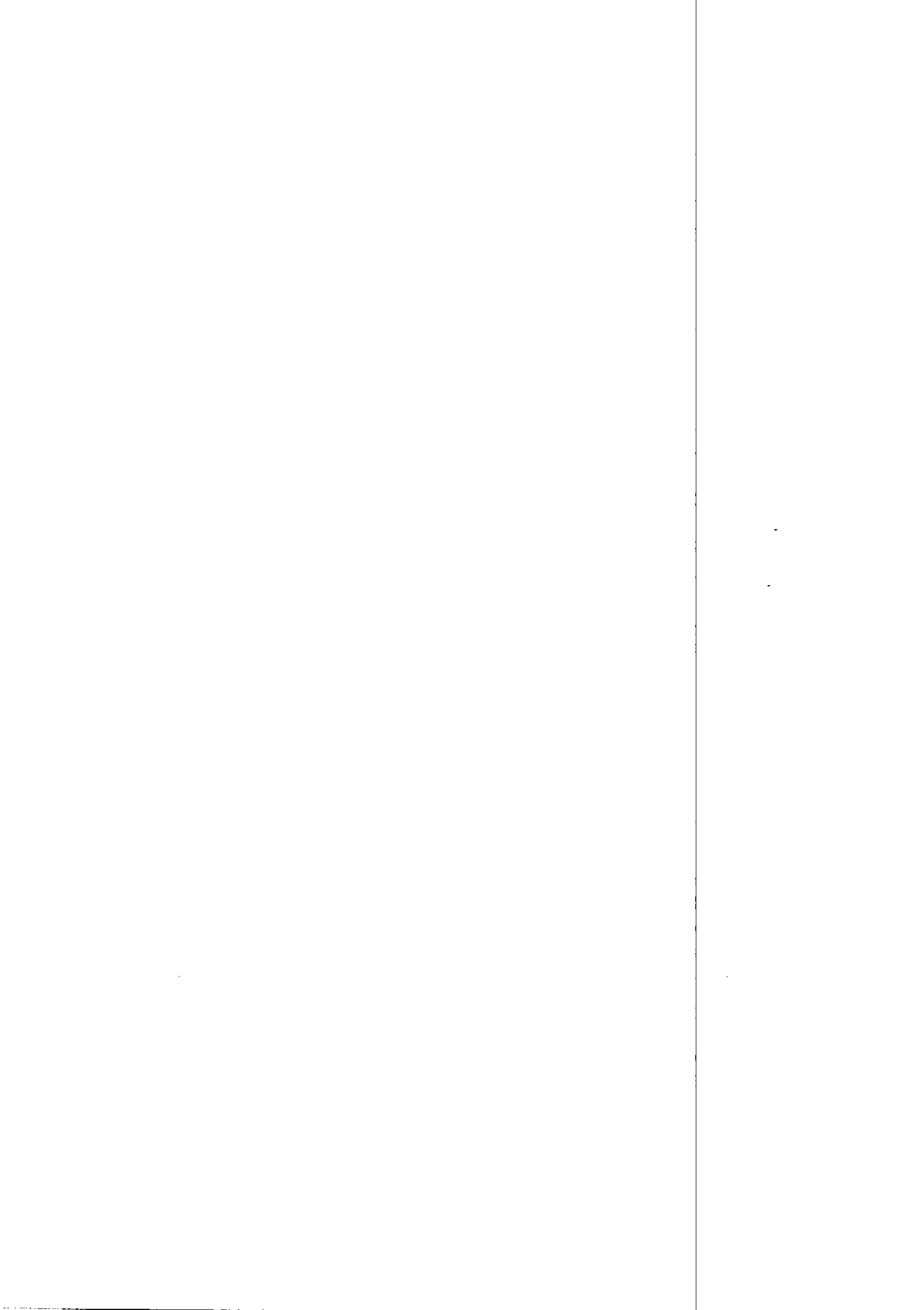
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

J

CA



La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

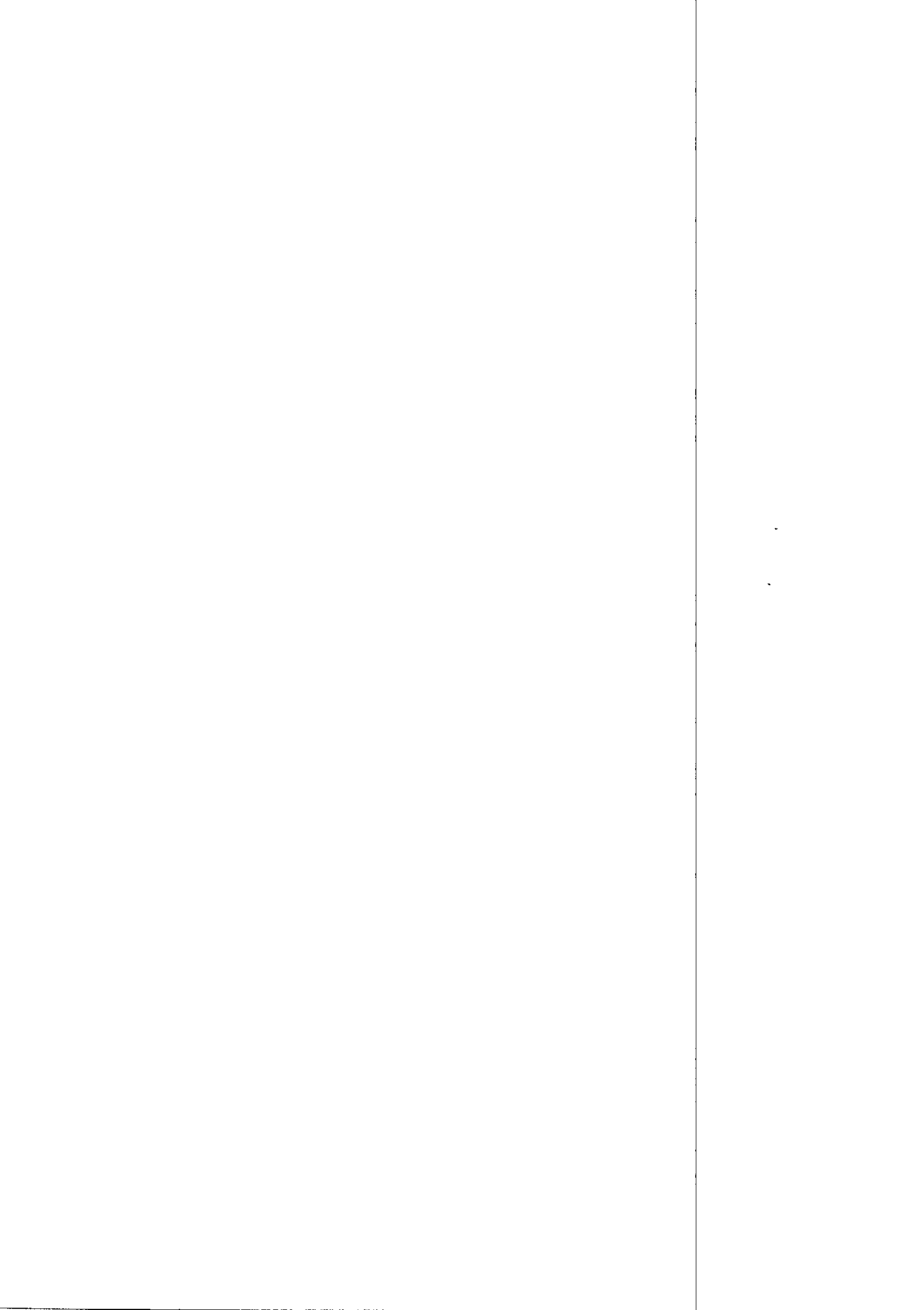
A défaut d'accord constaté par échange de lettre ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

d

Cv



En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

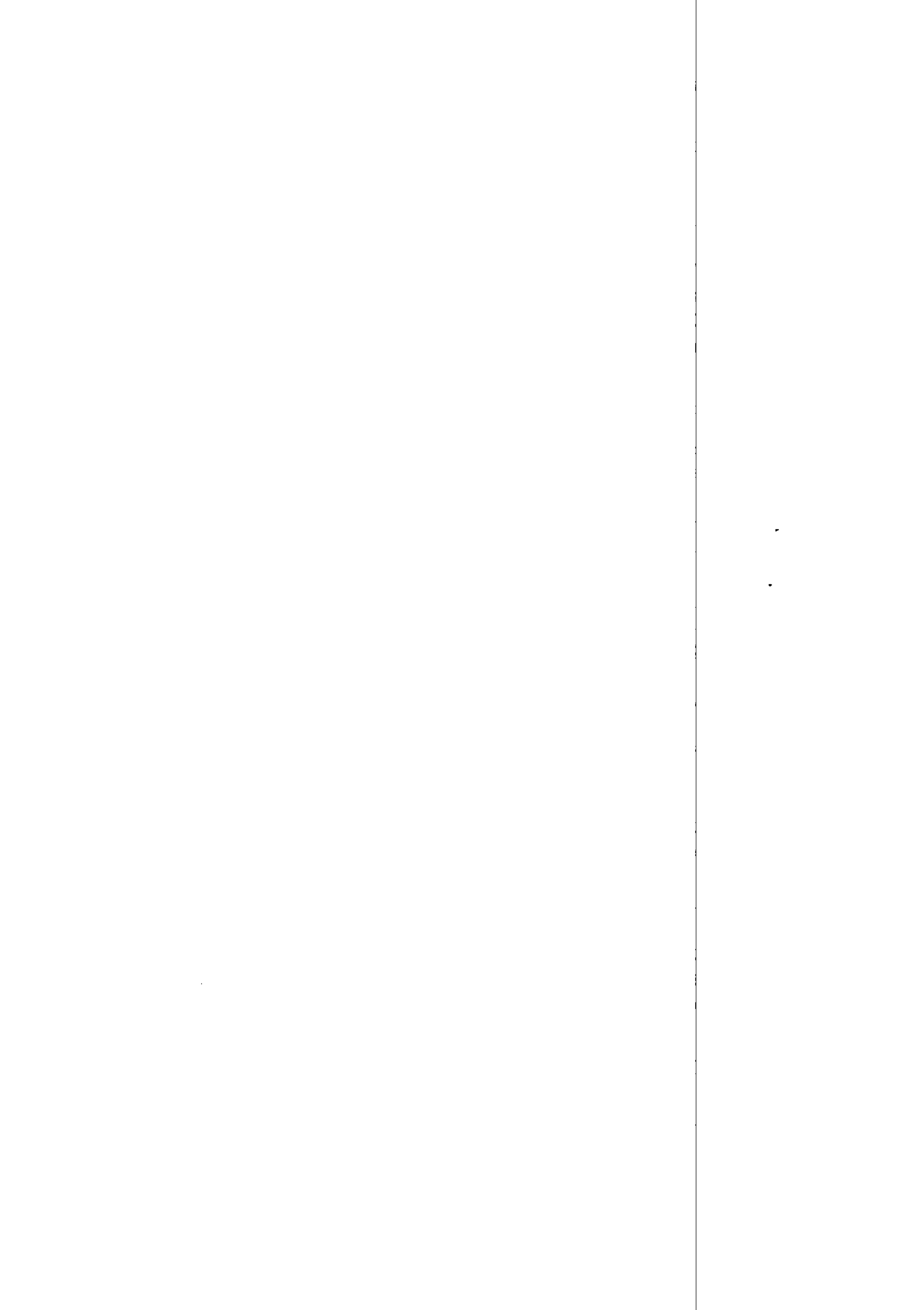
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.



ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE action.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

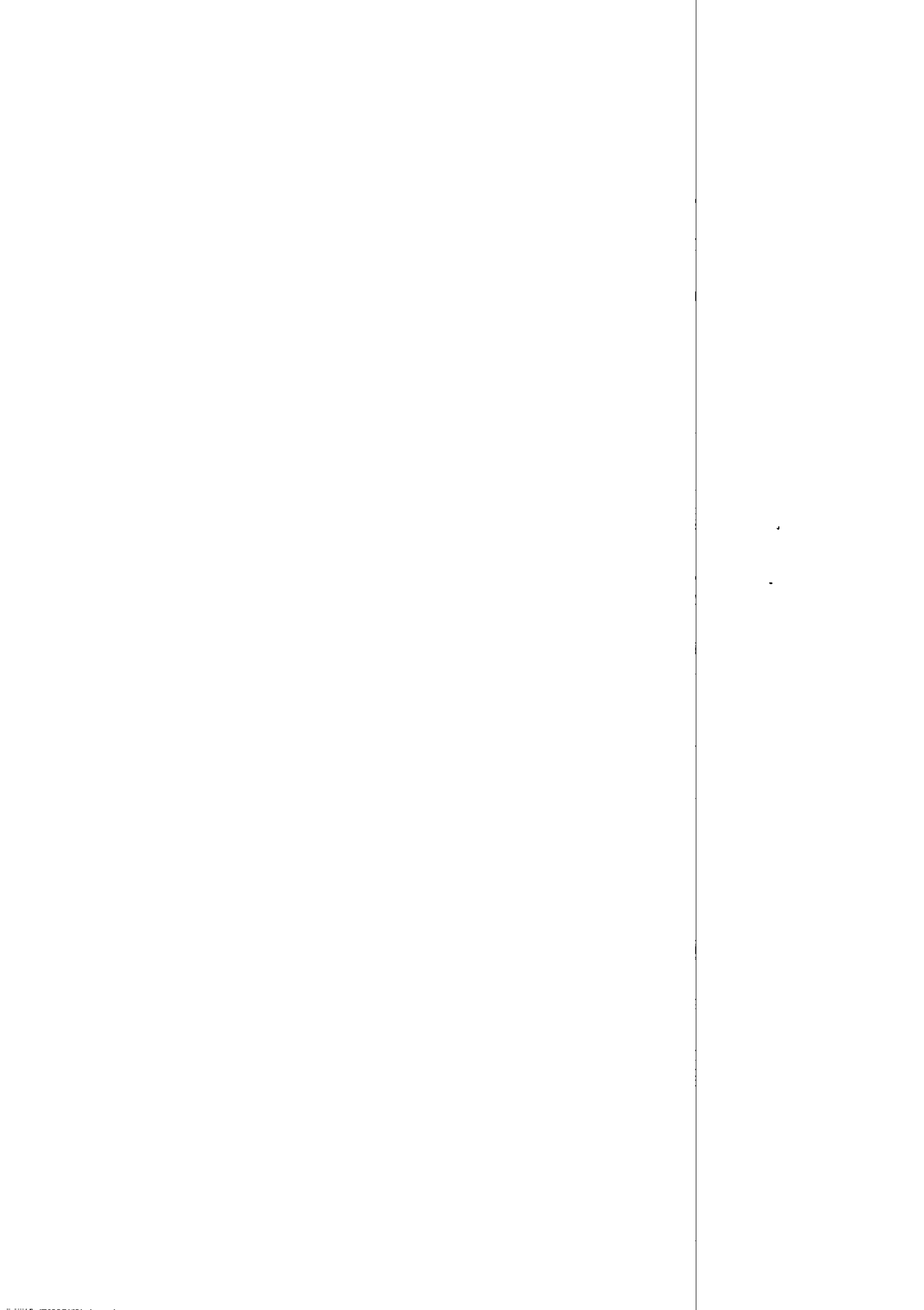
ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général et dans les cas prévus par la loi, deux à cinq directeurs généraux.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixée à 75 ans.

f

GA



Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

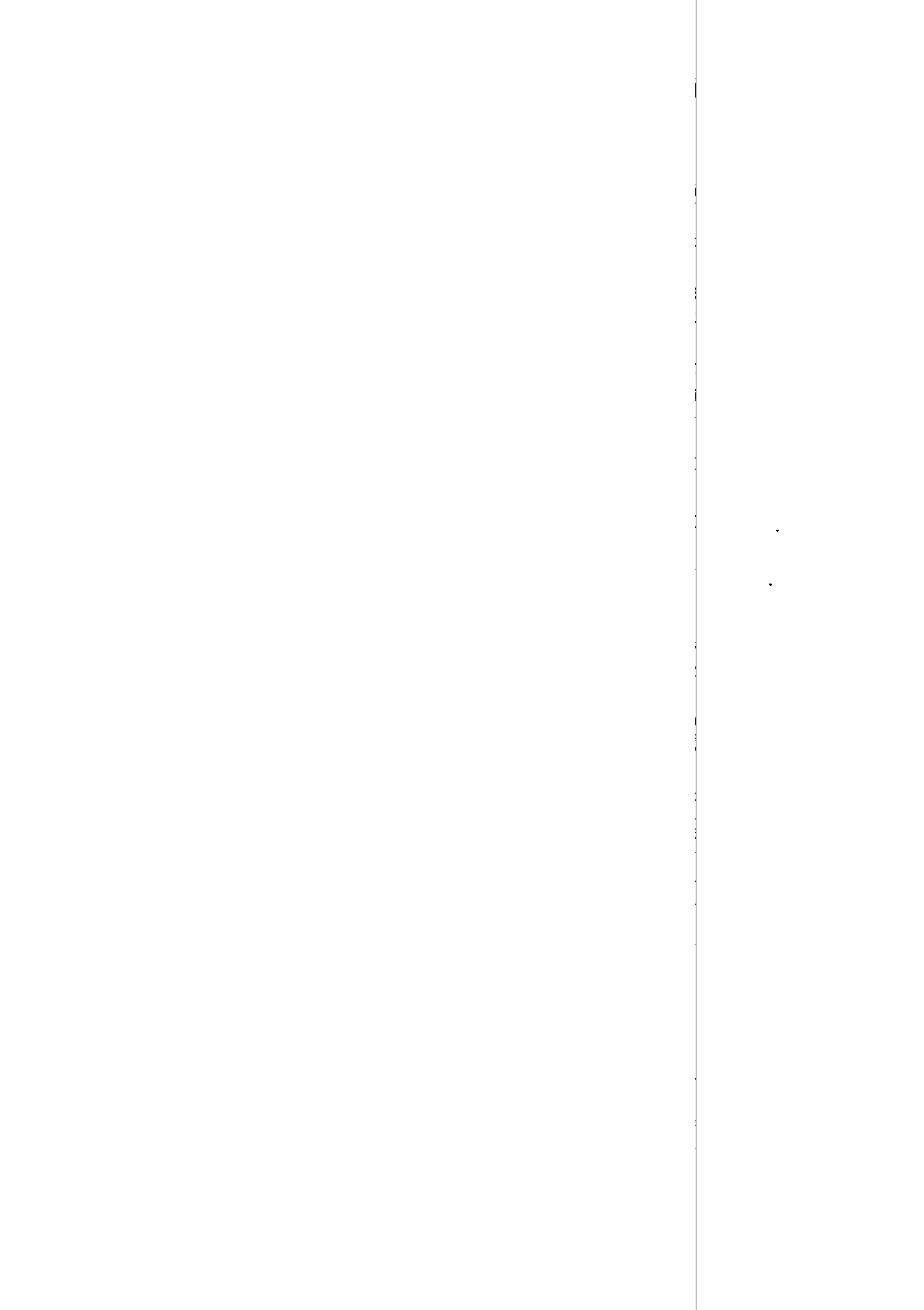
Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

X

GM



ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

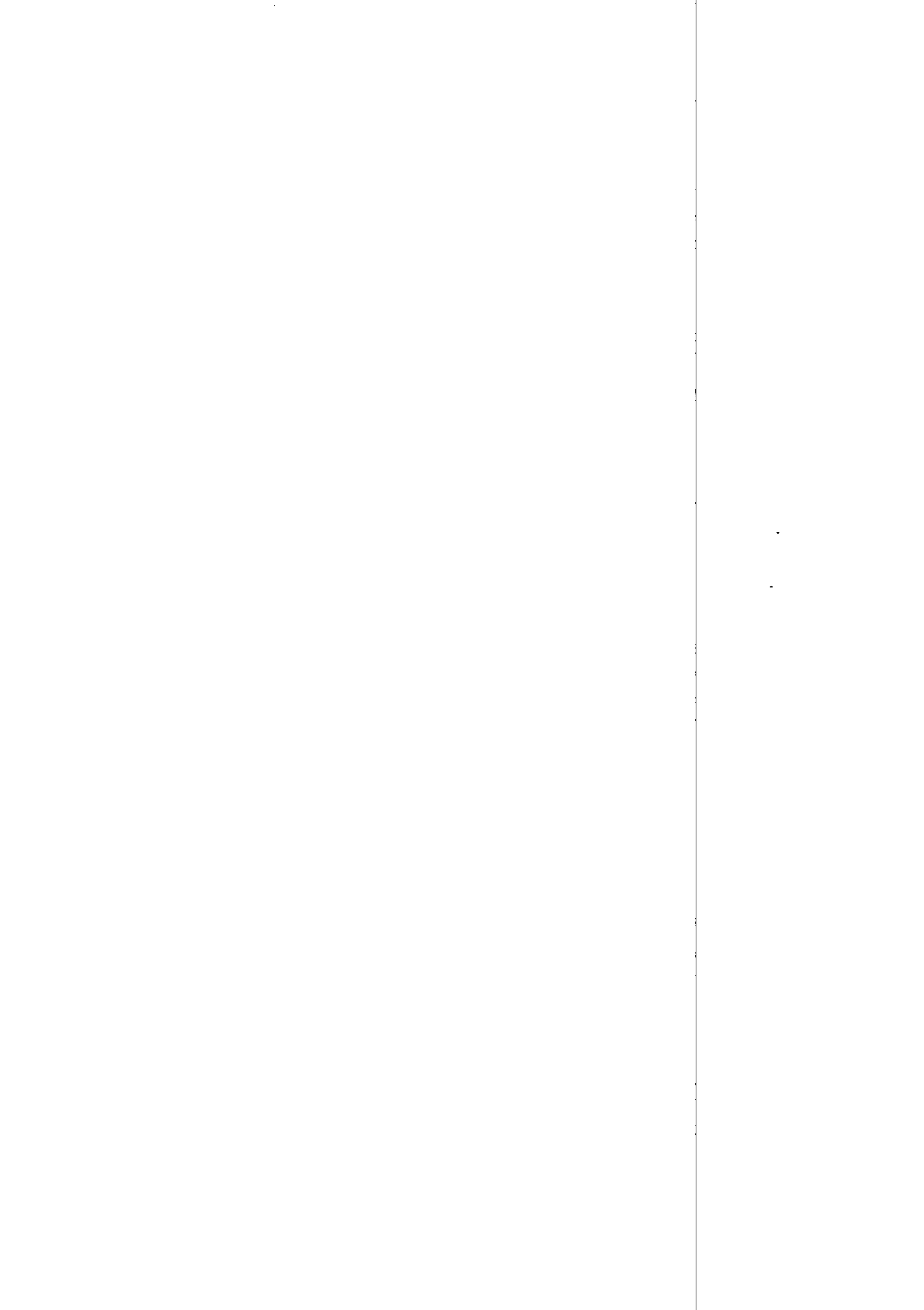
La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.


En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Certifiés conformes




SOFIM

Société anonyme au capital de 1.800.000 F
Siège social : Zone Industrielle - 44190 CLISSON

RCS NANTES B 340 939 529

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Gilles MESNARD
demeurant 35, bis Route de Sainte Lumine - 44190 CLISSON
- Monsieur Joël GUILBAUD
demeurant Route de la Basse Forêt - "La Planchette" -
44860 PONT SAINT MARTIN
- Monsieur Yvon GUILLOT
demeurant 22, rue de la Goulonnière -
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Agissant en qualité de seuls administrateurs de la société anonyme SOFIM,

Font les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés concernant le changement de date de clôture de l'exercice social.

Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 1993, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 juin de chaque année, pour la première fois le 30 juin 1993 et de modifier en conséquence l'article 17 des statuts.

